



Annonce de la possession légitime d'armes à feu selon l'art. 42b de la Loi sur les armes en relation avec l'art. 71 de l'Ordonnance sur les armes.

Les armes à feu suivantes ou leurs éléments essentiels doivent être annoncés s'ils ne sont pas encore inscrits dans un registre cantonal des armes:

- les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et leurs éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm);
- les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale suivantes (art. 5, al. 1, let. c, LArm):
 1. **armes à feu de poing** équipées d'un chargeur de grande capacité (plus de 20 cartouches)¹;
 2. **armes à feu à épauler** équipées d'un chargeur de grande capacité (plus de 10 cartouches)¹;
- les armes à feu à épauler semi-automatiques pouvant être raccourcies à moins de 60 cm à l'aide de leur crosse pliable ou télescopique ou sans autre moyen, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm);

Sont exceptées les armes à feu d'ordonnance reprises en propriété directement à partir des stocks de l'administration militaire (art. 5, al. 1, let. b. LArm).

Données personnelles

Nom: _____ Nom de célibataire: _____

Prénom(s): _____ Date de naissance: _____

Lieu(x) d'origine / Nationalité: _____ Canton: _____

Pour les ressortissants étrangers, livret pour étrangers: B C Autre: _____

Adresse: _____

NPA: _____ Localité: _____ Canton: _____

Téléphone: _____ Mobile: _____ Bureau: _____

Adresse e-mail: _____

Adresse(s) des deux dernières années: _____

Une procédure pénale à votre encontre est-elle en cours? Oui Non

Si oui, auprès de quelle autorité et pour quels motifs: _____

¹ "équipées": conservation ou transport de l'arme et du chargeur ensemble ou encore placement du chargeur dans l'arme

En cas d'incertitude dans la description l'arme, veuillez joindre des photos ou d'autres documents.

Type d'arme:	<i>Cocher le nombre de catégories qui convient</i>
<input type="checkbox"/>	Arme à feu automatique transformée en arme feu semi-automatique ou ses éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm)
<input type="checkbox"/>	Arme feu semi-automatique équipée d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c, LArm)
<input type="checkbox"/>	Arme feu semi-automatique pouvant être raccourcie à moins de 60 cm sans qu'elle perde sa fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm)
Fabricant / Marque:	
Désignation du modèle:	
Calibre:	
Numéro(s) de l'arme:	
Remarques:	

Type d'arme:	<i>Cocher le nombre de catégories qui convient</i>
<input type="checkbox"/>	Arme à feu automatique transformée en arme feu semi-automatique ou ses éléments essentiels (art. 5, al. 1, let. b, LArm)
<input type="checkbox"/>	Arme feu semi-automatique équipée d'un chargeur de grande capacité (art. 5, al. 1, let. c, LArm)
<input type="checkbox"/>	Arme feu semi-automatique pouvant être raccourcie à moins de 60 cm sans qu'elle perde sa fonctionnalité (art. 5, al. 1, let. d, LArm)
Fabricant / Marque:	
Désignation du modèle:	
Calibre:	
Numéro(s) de l'arme:	
Remarques:	

Loi sur les armes

Art. 42b Dispositions transitoires relatives à la modification du 28 septembre 2018

¹ Toute personne qui est en possession d'une arme à feu au sens de l'art. 5, al. 1, let. b à d, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2018 de la présente loi doit annoncer la possession légitime de cette arme à l'autorité compétente de son canton de domicile dans un délai de trois ans.

² L'annonce n'est pas nécessaire lorsque l'arme à feu est déjà enregistrée dans un système d'information cantonal relatif à l'acquisition d'armes à feu visé à l'art. 32a, al. 2.

³ Les titulaires en possession d'un permis de séjour autre que le livret C doivent fournir auprès de l'autorité compétente cantonale une attestation officielle de leur Etat d'origine ou de domicile leur permettant d'acquérir des armes à feu, des éléments essentiels ou des accessoires d'armes au sens de l'art. 9a LArm

Ordonnance sur les armes

Art. 71 Annonce de la possession légitime d'armes à feu et confirmation (art. 42b, al. 1, LArm)

¹ L'annonce visée à l'art. 42b LArm à l'autorité cantonale compétente peut être effectuée au moyen du formulaire prévu à cet effet. Les cantons doivent par ailleurs rendre possible une inscription électronique.

² L'autorité cantonale compétente confirme la possession d'armes ayant été annoncées en vertu de l'art. 42b, al. 1, LArm ou auxquelles s'applique l'exception visée à l'art. 42b, al. 2, LArm. Elle définit si les confirmations sont fournies d'office ou sur demande.

À joindre au présent formulaire:

- extrait du casier judiciaire suisse établi dans les trois mois précédant le dépôt de la demande;
- copie du passeport ou de la carte d'identité en cours de validité pour les citoyens suisses; le cas échéant une copie du permis d'établissement C;
- pour les titulaires du titre de séjour B, L et G, une attestation officielle au sens de l'art. 9a LArm.

Je confirme être le détenteur légal des armes à feu ou des éléments essentiels d'armes mentionnés dans le présent formulaire.

Lieu, date : _____

Signature : _____